

Conseil exécutif Cent quatre-vingt-dix-septième session

197 EX/47

PARIS, le 14 octobre 2015 Original anglais

Point 47 de l'ordre du jour

CRÉATION DU PRIX UNESCO POUR L'ÉDUCATION DES FILLES ET DES FEMMES

Résumé

Le Gouvernement de la République populaire de Chine a proposé à la Directrice générale que soit créé un Prix UNESCO-Chine pour l'éducation des filles et des femmes, dont le financement serait assuré par la Chine et qui serait destiné à récompenser les efforts exemplaires de personnes, d'institutions, d'autres entités ou d'organisations non gouvernementales engagées dans des activités concernant l'éducation des filles et des femmes. Cette proposition est conforme à la Stratégie d'ensemble révisée pour les prix UNESCO et aux critères à respecter (décision 191 EX/12).

Le présent document contient des informations relatives au prix dont la création est proposée, ainsi qu'une synthèse de l'étude de faisabilité réalisée à ce titre. Un projet de statuts et un projet de règlement financier pour le prix proposé y sont énoncés. Le Conseil exécutif est invité à se prononcer sur la création de ce prix.

Ce point est proposé par l'Algérie, le Bangladesh, le Brésil, la Bulgarie, Cuba, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, la France, la Gambie, la Grèce, l'Italie, Madagascar, le Népal, le Nigéria, le Pakistan, la République arabe syrienne et la Thaïlande.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 20.

Antécédents

- 1. L'égalité des sexes dans le domaine de l'éducation est un droit humain fondamental. Pourtant, en 2012, plus de 30 millions de filles en âge d'être scolarisées dans le primaire ne l'étaient pas, et on estimait que près de 50 % d'entre elles n'y seraient jamais inscrites le nombre des adolescentes exclues de tout apprentissage étant encore plus élevé. Bien que l'éducation pour tous soit promue depuis plusieurs décennies, l'égalité des sexes devant l'éducation demeure un objectif qui se dérobe ou qui n'est jamais complètement atteint. Sur le plan de l'éducation et de la formation, les femmes et les filles ne sont pas sur un pied d'égalité. Même lorsqu'elles y ont accès, les filles se heurtent à de nombreuses difficultés corrélées, qui les empêchent de développer tout leur potentiel. En dépit des engagements fermes et concrets qui ont été pris au niveau international pour faire de l'éducation des filles et des femmes une priorité, plusieurs défis de taille subsistent.
- 2. L'égalité des genres est une priorité globale pour l'UNESCO. En 2011, l'Organisation a lancé le Partenariat mondial pour l'éducation des filles et des femmes (« Une vie meilleure, un avenir meilleur »), guidée par la conviction que l'éducation des filles et des femmes pouvait contribuer à briser le cycle de la pauvreté et favoriser une plus grande justice sociale. À cet égard, Mme Peng Liyuan, Première Dame de la République populaire de Chine, défend activement la cause de l'éducation des filles et des femmes depuis 2014, en sa qualité d'Envoyée spéciale de l'UNESCO pour la promotion de l'éducation des filles et des femmes. Le séminaire international tenu sur le thème de l'éducation des filles et des femmes (Beijing, 1^{er}-5 septembre 2015) a été l'occasion pour des participants venus de 14 pays de dialoguer avec Mme Peng Liyuan. Enfin, lors de la rencontre de haut niveau organisée au titre de l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout pendant le Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 (New York, 25-27 septembre), la Première Dame de Chine s'est engagée à œuvrer en faveur de l'éducation, principal vecteur de progrès vers la réalisation de tous les autres objectifs de développement durable.
- 3. L'UNESCO ne dispose actuellement d'aucun mécanisme qui encourage et fasse connaître les bonnes pratiques dans le domaine de l'éducation des filles et des femmes. Le Gouvernement de la République populaire de Chine a proposé à la Directrice générale de créer un prix pour récompenser la promotion concrète de l'éducation des filles et des femmes.

Description du Prix UNESCO pour l'éducation des filles et des femmes dont la création est proposée

- 4. Le Prix UNESCO-Chine pour l'éducation des filles et des femmes serait décerné chaque année à deux lauréats pour leur contribution exceptionnelle dans ce domaine. Une somme de 50 000 dollars des États-Unis serait remise à chacun d'eux des personnes, des institutions, d'autres entités ou des organisations non gouvernementales œuvrant activement dans un des domaines d'action désignés comme prioritaires. Le Prix récompenserait en particulier des activités novatrices ou ayant un fort impact. Il serait créé pour une période initiale de cinq ans (2016-2020).
- 5. En sa qualité de donatrice, la République populaire de Chine s'est engagée à octroyer les fonds nécessaires pour financer le Prix et couvrir les dépenses d'administration et de gestion connexes (coûts de personnel, processus de sélection parmi les candidatures, cérémonie de remise du Prix, activités d'information du public et frais généraux).
- 6. Comme c'est l'usage pour les Prix UNESCO, les candidatures seraient présentées par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que par des organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'Organisation et actives dans les domaines pertinents visés par le Prix. Un jury composé de cinq experts reconnus dans le domaine de l'éducation des filles et des femmes examinerait les candidatures et soumettrait ses recommandations à la Directrice générale.

Conclusions de l'étude de faisabilité

7. Conformément à la Stratégie d'ensemble révisée pour les Prix UNESCO et aux critères à respecter (décision 191 EX/12) en ce qui concerne la création de nouveaux prix, la Directrice générale a commandé une étude de faisabilité pour évaluer la pertinence du Prix à l'aune du programme de l'UNESCO, du prestige qui y serait associé, de l'exigence d'intégrité et de la gestion, ainsi que les arrangements financiers à prévoir. On s'est inspiré pour cette étude de l'évaluation des Prix UNESCO réalisée en 2012 par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) (document IOS/EVS/PI/114, établi en février 2012). Des documents ont été passés en revue et discussions de groupe ainsi que des entretiens semi-structurés ont été menés avec des fonctionnaires du Siège et avec un représentant du pays donateur. En raison de contraintes de temps très strictes, il n'a pas été possible de mener des entretiens avec des parties prenantes extérieures et un nombre limité de documents a été consulté. On trouvera ci-après un récapitulatif des conclusions de l'étude de faisabilité.

Pertinence du Prix par rapport au programme de l'UNESCO

- 8. Le prix proposé est jugé d'une grande pertinence par rapport au programme de l'UNESCO et contribuerait directement à la réalisation des trois objectifs stratégiques définis pour le grand programme I dans la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2014-2021 (37 C/4)¹ et à l'obtention des résultats attendus du Plan d'action de l'UNESCO pour la priorité Égalité des genres (2014-2021) (GEAP II). En outre, il contribuerait à l'accomplissement de deux des objectifs de développement durable : « Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie » (Objectif 4) et « Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles » (Objectif 5).
- 9. L'étude de faisabilité a révélé combien il était important de cerner avec précision les interventions qui seraient privilégiées dans l'optique du Prix, afin qu'il se distingue des autres et présente une valeur ajoutée à l'échelle mondiale. Conformément à la stratégie de l'UNESCO pour le Partenariat mondial pour l'éducation des filles et des femmes, et en droite ligne du programme que l'Organisation consacre à l'éducation des filles et des femmes, les objectifs suivants pourraient être retenus :
 - aider les filles et les adolescentes à négocier la transition du primaire au secondaire et à accomplir un cycle complet d'éducation de base;
 - aider les adolescentes et les jeunes femmes à acquérir un niveau d'instruction élémentaire :
 - appuyer l'instauration de conditions d'apprentissage et d'enseignement qui soient adaptées aux besoins des filles et des femmes, sûres et d'où soit exclue toute forme de violence liée au genre en milieu scolaire (VGMS);
 - encourager les enseignants des deux sexes à adopter des attitudes et des pratiques pédagogiques attentives aux besoins des filles et des femmes - ils agiraient ainsi en tant que vecteurs de changement;
 - aider les adolescentes et les jeunes femmes à acquérir des connaissances et des compétences qui leur permettent de passer du milieu scolaire au monde du travail sans heurt et de mener une vie épanouissante ;

⁽¹⁾ Soutenir les États membres pour le développement de systèmes éducatifs qui favorisent un apprentissage pour tous tout au long de la vie, à la fois inclusif et de grande qualité; (2) Donner aux apprenants les moyens d'être des citoyens du monde créatifs et responsables; (3) Faire avancer l'Éducation pour tous (EPT) et concevoir le futur agenda international de l'éducation.

 en outre, accorder une attention particulière aux initiatives/programmes/projets menés en faveur de pays où l'éducation des filles et des femmes ne progresse toujours pas au rythme voulu.

Prestige associé au Prix

- 10. L'étude de faisabilité a indiqué qu'il n'existait aucun autre prix UNESCO de cette nature et que le Prix serait donc le seul à promouvoir l'éducation des filles et des femmes. Elle a également suggéré que le montant de la somme qu'il est proposé de remettre à chacun des deux lauréats 50 000 dollars des États-Unis serait un facteur important en termes de prestige et de crédibilité du Prix.
- 11. Autre considération importante pour assurer le prestige du Prix, il serait nécessaire que le jury soit composé de personnalités de renom dont la compétence soit reconnue dans le domaine de l'éducation des filles et des femmes, l'attention voulue devant être accordée à la répartition géographique.
- 12. L'étude a fait apparaître que la date de la cérémonie de remise du Prix aurait également une incidence sur la visibilité de celui-ci. Le choix d'une date de remise coïncidant avec une journée internationale célébrant les filles et les femmes accroîtrait le rayonnement du Prix.
- 13. Il a été noté dans l'étude qu'il était important que des ressources adéquates soient allouées à la communication et à la promotion, et notamment à l'organisation d'une cérémonie de remise qui retienne l'attention. En outre, des ressources financières et autres devraient être mobilisées en quantité suffisante pour faire connaître le prix par l'entremise de la presse et des médias sociaux. Il est considéré comme important d'exploiter tous les moyens de communication de l'UNESCO et de ses partenaires pour obtenir que les candidatures proposées soient nombreuses : il faudrait faire appel aux réseaux de l'Organisation, aux commissions nationales pour l'UNESCO et aux médias sociaux.

Intégrité

14. Le Gouvernement chinois œuvre avec détermination en faveur de l'éducation des filles et des femmes et il a réalisé de grands progrès sur la voie de l'égalité d'accès pour tous. La Première Dame de Chine, en sa qualité d'Envoyée spéciale de l'UNESCO pour l'éducation des filles et des femmes, et son pays seraient donc les garants de l'intégrité du Prix.

Gestion du Prix

- 15. Le Prix serait intégralement géré et administré par l'UNESCO. Le Secteur de l'éducation, qui serait le point focal pour ce prix, possède une expérience et une expertise suffisantes en matière d'administration des prix. Pour la gestion courante, la République populaire de Chine détacherait un professionnel fort d'une expérience internationale.
- 16. Il a été indiqué dans l'étude qu'il était nécessaire de renforcer le suivi et l'évaluation des prix. Il est recommandé d'allouer un budget distinct pour l'évaluation externe finale. Il faudrait aussi que le coordonnateur du Prix élabore un cadre conceptuel pour la collecte d'informations essentielles, aux fins de l'amélioration des normes et pratiques en matière d'administration de prix, ainsi que de la promotion de l'éducation des filles et des femmes.

Considérations financières

17. Le Gouvernement de la République populaire de Chine prévoit d'allouer 200 000 dollars des États-Unis par an au financement de l'ensemble des coûts associés au Prix pendant cinq ans, durée d'existence initialement proposée pour le Prix. Ce montant inclut le montant qui serait versé aux lauréats (au nombre de deux, chacun recevant 50 000 dollars), le coût des activités de communication, des réunions du jury et de la cérémonie de remise du Prix, ainsi que les frais de

logistique pour l'administration du Prix et les frais généraux incompressibles. Pour la gestion courante du Prix, le donateur détachera un professionnel au Secrétariat de l'UNESCO, conformément au cadre juridique de l'Organisation relatif aux prêts et détachements de personnel. Les fonds seraient virés sur un compte spécial, qui serait établi dans le respect du Règlement financier du Prix.

18. Il a été souligné dans l'étude de faisabilité qu'un appui administratif adéquat serait requis et qu'il serait notamment nécessaire d'allouer des fonds à des installations informatiques et télématiques modernes, qui permettent la collecte de données et un suivi systématiques, mais aussi de faire en sorte que la gestion financière soit fluide.

Conclusion

19. Le Prix UNESCO pour l'éducation des filles et des femmes dont la création est proposée est globalement conforme à la Stratégie d'ensemble révisée et aux critères à respecter pour les prix UNESCO. En particulier, on estime qu'il contribuerait directement à la mise en œuvre de la priorité globale Égalité des genres de l'UNESCO, du Partenariat mondial pour l'éducation des filles et des femmes, et du programme que l'Organisation consacre à l'éducation des filles et des femmes. Le montant de la somme qu'il est proposé de remettre aux lauréats aurait une incidence positive sur le prestige associé au Prix.

Projet de décision

20. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

- 1. <u>Ayant examiné</u> le document 197 EX/47 concernant la proposition de création du Prix UNESCO pour l'éducation des filles et des femmes,
- 2. <u>Accueille avec satisfaction</u> la proposition, qui est conforme à la Stratégie d'ensemble révisée pour les Prix UNESCO (décision 191 EX/12) ;
- 3. Approuve la création du Prix UNESCO pour l'éducation des filles et des femmes ;
- 4. <u>Approuve</u> les Statuts du Prix susmentionné, tels que définis à l'annexe I du document 197 EX/47 ;
- 5. <u>Prend note</u> du Règlement financier du Compte spécial du Prix UNESCO pour l'éducation des filles et des femmes, tel qu'énoncé à l'annexe II du document 197 EX/47.

ANNEXE I

STATUTS DU PRIX UNESCO POUR L'ÉDUCATION DES FILLES ET DES FEMMES

Article premier – Objet

- 1.1 L'objet du « Prix UNESCO pour l'éducation des filles et des femmes » est de récompenser les efforts exemplaires de personnes, institutions, organisations ou autres entités engagées dans des activités favorisant l'éducation des filles et des femmes. Le Prix contribuerait à deux Objectifs de développement durable : « Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie » (Objectif 4) et « Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles » (Objectif 5). Il récompenserait en particulier des activités novatrices et/ou ayant des répercussions de grande envergure et durables.
- 1.2 L'objet du Prix est conforme aux orientations de l'UNESCO et se rattache au programme de l'Organisation dans le domaine de l'éducation. Le Prix proposé est jugé d'une grande pertinence par rapport au programme de l'Organisation et contribuerait directement à la réalisation de trois objectifs stratégiques du grand programme I de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2014-2021 (37 C/4), ainsi qu'aux objectifs stratégiques de son deuxième Plan d'action pour la priorité Égalité des genres, 2014-2021 (GEAP II).

Article 2 – Dénomination, montant et périodicité du Prix

- 2.1 Le Prix s'intitule « Prix UNESCO pour l'éducation des filles et des femmes ».
- 2.2 Le Prix est financé par le Gouvernement de la République populaire de Chine pour une période initiale de cinq ans (2016-2020) sous la forme d'un montant annuel de 200 000 dollars des États-Unis, qui recouvre à la fois la valeur monétaire du Prix et le coût de son administration. Les intérêts éventuellement produits par cette somme s'ajouteront à la contribution générale.
- 2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts ouvert pour le Prix (voir le Règlement financier à l'annexe II).
- 2.4 Toutes les dépenses liées au personnel sont prises en charge par la République populaire de Chine. Tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du Prix et de l'information du public, d'un montant estimatif de 100 000 dollars des États-Unis, sont aussi intégralement à la charge de la République populaire de Chine. Le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le compte spécial qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du Prix.
- 2.5 Le Prix est décerné tous les ans, pendant une période initiale de cinq ans, à compter de son édition 2016. Le montant du Prix est réparti également entre les lauréats, au nombre maximal de deux.

Article 3 – Critères applicables aux candidats

3.1 Les candidats devront avoir été à l'origine d'innovations exceptionnelles et avoir apporté d'importantes contributions à l'appui et/ou en faveur de l'éducation des filles et des femmes. Le Prix peut être décerné à des personnes, des institutions, d'autres entités ou des organisations non gouvernementales qui ont œuvré efficacement à faire progresser l'éducation des filles et des femmes.

Article 4 – Désignation/choix des lauréats

Les lauréats sont choisis par le Directeur général de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faites par un jury et sur sa recommandation.

Article 5 – Jury

- 5.1 Le jury se compose de cinq membres indépendants qui sont des personnalités réputées dans le domaine considéré, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable, du respect de la parité et du principe de non-paiement d'honoraires. Les membres sont nommés par le Directeur général pour une période initiale de deux ans, susceptible d'être renouvelée pour le restant du cycle de cinq ans. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par le Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour une raison légitime.
- 5.2 Le jury élit son/sa président(e) et son/sa vice-président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de trois personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.
- 5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO, désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.
- 5.4 Le jury se réunit une fois par an.
- 5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations, au plus tard le ... [dates à définir par le Directeur général].

Article 6 – Présentation des candidatures

- 6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du Prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le Prix, à présenter des candidatures au Secrétariat du Prix, au plus tard le ... [dates à définir par le Directeur général].
- 6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'UNESCO. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée.
- 6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :
 - (a) la description du profil et des réalisations du candidat ;
 - (b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury ;
 - (c) la définition de la contribution du candidat aux objectifs du Prix.

Article 7 – Modalités d'attribution du Prix

- 7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet au Siège de l'UNESCO. L'UNESCO annonce officiellement les noms des lauréats.
- 7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou trois personnes, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un Prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de trois personnes.
- 7.3 Si possible, les lauréats font un exposé sur les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en liaison avec elle.
- 7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume (et remis à la famille ou à des institutions).
- 7.5 Si un lauréat refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 – Clause de caducité automatique – renouvellement obligatoire du Prix

- 8.1 Six mois avant la date d'expiration convenue du Prix (au terme de cinq ans), le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.
- 8.2. En cas de suppression du Prix, le Directeur général décide de l'emploi de tout solde inutilisé, conformément au Règlement financier du Prix.

Article 9 – Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

Article 10 – Amendements aux Statuts du Prix

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.

ANNEXE II

RÈGLEMENT FINANCIER DU COMPTE SPÉCIAL DU PRIX UNESCO POUR L'ÉDUCATION DES FILLES ET DES FEMMES

Article premier – Établissement d'un Compte spécial

- 1.1 Conformément à l'article 6, paragraphes 5 et 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un Compte spécial pour le « Prix UNESCO pour l'éducation des filles et des femmes », ciaprès dénommé « le Compte spécial ».
- 1.2 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 - Exercice financier

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

Article 3 - Objet

L'objet du « Prix UNESCO pour l'éducation des filles et des femmes » est de récompenser les efforts exemplaires de personnes, institutions, organisations ou autres entités engagées dans des activités favorisant l'éducation des filles et des femmes. Le Prix proposé est jugé d'une grande pertinence par rapport au programme de l'Organisation et contribuerait directement à la réalisation de trois objectifs stratégiques du grand programme I de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour

2014-2021 (37 C/4), ainsi qu'aux objectifs stratégiques de son deuxième Plan d'action pour la priorité Égalité des genres, 2014-2021 (GEAP II). Il contribuerait en outre à deux Objectifs de développement durable : « Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie » (Objectif 4) et « Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles » (Objectif 5).

Article 4 - Recettes

Les recettes du Compte spécial sont constituées par :

- (a) les contributions volontaires provenant d'États, d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que d'autres entités ;
- (b) des montants provenant du budget ordinaire de l'Organisation, tels que fixés par la Conférence générale;
- (c) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec son objet ;
- (d) des recettes diverses, y compris tous intérêts produits par les placements mentionnés à l'article 7 ci-après.

Article 5 - Dépenses

Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément.

Article 6 - Comptabilité

- 6.1 Le Directeur financier fait tenir la comptabilité nécessaire.
- 6.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.
- 6.3 Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.
- 6.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

Article 7 - Placements

- 7.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.
- 7.2 Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

Article 8 – Clôture du Compte spécial

Le Directeur général peut décider de clore le Compte spécial lorsqu'il estime que celui-ci n'a plus de raison d'être ; il en informe le Conseil exécutif. Le Directeur général décide de l'emploi de tout solde inutilisé.

Article 9 - Disposition générale

Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.



Conseil exécutif Cent quatre-vingt-dix-septième session

197 EX/47

Corr.

PARIS, le 16 octobre 2015 Original anglais

Point 47 de l'ordre du jour

CRÉATION DU PRIX UNESCO POUR L'ÉDUCATION DES FILLES ET DES FEMMES CORRIGENDUM

Sur la page de couverture, le tableau de résumé devrait être libellé comme suit :

Résumé

Le Gouvernement de la République populaire de Chine a proposé à la Directrice générale que soit créé un Prix UNESCO-Chine pour l'éducation des filles et des femmes, dont le financement serait assuré par la Chine et qui serait destiné à récompenser les efforts exemplaires de personnes, d'institutions, d'autres entités ou d'organisations non gouvernementales engagées dans des activités concernant l'éducation des filles et des femmes. Cette proposition est conforme à la Stratégie d'ensemble révisée pour les prix UNESCO et aux critères à respecter (décision 191 EX/12).

Le présent document contient des informations relatives au prix dont la création est proposée, ainsi qu'une synthèse de l'étude de faisabilité réalisée à ce titre. Un projet de statuts et un projet de règlement financier pour le prix proposé y sont énoncés. Le Conseil exécutif est invité à se prononcer sur la création de ce prix.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 20.